



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 007/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 22 mai 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 26 janvier 2023
(décision d'échec définitif)

Vice-Présidence : Stéphanie Taher

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant au cursus de baccalauréat universitaire ès Lettres avec comme disciplines Anglais, Français moderne et Psychologie (discipline externe, Faculté des SSP) de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2021.

B. À la session d'été 2022, X. a réussi l'année propédeutique de sa discipline en Psychologie en obtenant les 18 crédits ECTS requis. À cette même occasion, il a réussi l'année propédeutique de la discipline Anglais (moyenne : 4,5). Enfin, il a échoué en première tentative à la discipline Français moderne (moyenne : 3,4).

C. Les examens échoués à la session d'été 2022 ont été automatiquement reconduites à la session subséquente, soit à la session d'automne 2022, conformément à l'article 8 de la Directive du Décanat 0.19 relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction) (ci-après : la Directive 0.19).

En application de la disposition précitée, X. a été automatiquement réinscrit aux examens en Français moderne en deuxième tentative pour la session d'automne 2022.

D. Le 11 juillet 2022, le conseiller aux études a adressé à tous les étudiants de Bachelor un courriel ayant pour objet « BA – Reconduction des inscriptions aux évaluations (validations et examens) à la session d'examens d'automne 08/22 ».

Ce courriel indiquait que tout étudiant avait la possibilité de renoncer à une inscription à la session d'automne s'il en faisait la demande dans les délais prévus par la Faculté des Lettres (du 11 au 17 juillet 2022, lors de l'année académique 2021-2022).

E. Le 25 juillet 2022, le secrétariat des étudiants a envoyé un autre courriel spécifiquement adressé aux étudiants inscrits à des examens à la session d'automne. L'objet de ce courriel était « Vous recevez ce message, car vous êtes inscrit.e.s à un ou des examen(s) en Faculté des lettres – Session d'automne 2022 (08/22) ».

Des informations concernant la publication des horaires sur le portail MyUnil ainsi que les absences injustifiées figuraient entre autres dans ce courriel.

La bonne réception par X. du courriel dont il est question ici, a été confirmée par le centre informatique de l'UNIL à la demande de la Faculté des Lettres.

F. X. ne s'est pas présenté aux examens de la session d'automne 2022.

G. En date du 15 septembre 2022, X. a été déclaré en échec en seconde tentative à la discipline Français moderne.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 30 al. 6 et 8 du Règlement du Bachelor ès Lettres [ci-après : REBA]), cet échec à la seconde tentative de la discipline Français moderne entraîne un échec définitif au Bachelor ès Lettres.

H. Le 3 octobre 2022, X. a recouru contre la décision d'échec définitif précitée auprès de la Commission de recours de la Faculté des Lettres. Il contestait en substance la régularité de son inscription automatique aux examens de la session d'automne 2022.

Ce recours a été rejeté en date du 25 novembre 2022.

I. Le 1^{er} décembre 2022, X. a recouru auprès de la Direction à l'encontre de la décision de la Commission de recours de la Faculté des Lettres.

J. Par décision du 26 janvier 2023, la Direction a rejeté le recours du 1^{er} décembre 2022.

La Direction estime que la réglementation adoptée par la Faculté des Lettres dans le REBA est conforme aux articles 17 et 25 du Règlement général des études (ci-après : RGE) et ne contrevient pas aux articles 8 et 9 de la Directive 0.19.

K. Par acte du 6 février 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient pour l'essentiel que le système de réinscription automatique viole le principe de légalité, n'étant pas conforme aux articles 17 et 25 RGE.

L. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 8 mars 2023, en concluant au rejet du recours.

Dans ses déterminations, la Direction estime que la Faculté des Lettres n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant en place le système de réinscription automatique. Celui-ci respecterait le principe de la légalité et n'entrerait pas en contradiction avec les règles de droit supérieur.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 mai 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 6 février 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que le fait pour la Faculté des Lettres d'opter un système de réinscription automatique aux examens violerait le pouvoir d'appréciation qui est à sa disposition. Un tel procédé contreviendrait également au principe de la légalité.

b) aa) Les facultés sont libres d'organiser elles-mêmes leurs plans d'études selon la compétence qui leur est octroyée par l'article 31 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1) lequel dispose que :

«¹ Le règlement de faculté fixe les règles d'organisation du Décanat et ses attributions par rapport à celles du Conseil de faculté.

² La Direction définit le cadre et veille à la cohérence des règlements de faculté. »

Cette délégation permet en outre aux facultés de réglementer les modalités d'inscription aux examens comme elles le souhaitent (art. 31 al. 1 RLUL), pour autant que le cadre fixé par la Direction soit respecté (art. 31 al. 2 RLUL).

Le règlement général des études relatif aux cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) et de master (maîtrise universitaire) (ci-après : RGE) fixe le cadre à respecter au sujet des modalités d'inscription aux évaluations à son article 25, la possibilité d'opter pour un système d'inscription automatique étant en particulier exposée à la let. a) de la disposition :

« Plusieurs modalités d'inscription aux évaluations peuvent être mises en œuvre par les facultés responsables de la gestion d'un cursus :

a) Automatique

Dans le cas d'une inscription automatique, l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes.

b) Manuelle

Dans le cas d'une inscription manuelle (auprès d'un secrétariat ou par voie électronique), l'inscription est non automatique c'est-à-dire que l'inscription aux enseignements et aux évaluations correspondantes sont deux opérations distinctes.

c) Obligatoire

Dans le cas d'une inscription obligatoire, l'étudiant est contraint (sauf cas de force majeure ou pour de justes motifs) de se présenter à une échéance précise et prédéterminée. En principe, il s'agit de la session qui suit immédiatement le semestre de l'apprentissage/de l'enseignement.

d) Libre

Dans le cas d'une inscription libre, l'étudiant peut choisir la session à laquelle il veut se présenter, ceci néanmoins dans le respect des délais d'études.

e) Particularités

Lorsqu'elle porte sur une évaluation obligatoire, l'inscription automatique est irréversible, sous réserve des cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Lorsqu'elle porte sur une évaluation libre, l'inscription peut également être automatique. Elle est alors réversible, c'est-à-dire qu'elle peut faire l'objet, de la part de l'étudiant, d'une désinscription ou d'un report manuels. Ce geste est assimilé à celui d'une inscription manuelle.

Lorsque l'inscription est obligatoire et manuelle, l'étudiant peut être sanctionné par un échec simple s'il ne s'est pas inscrit.

Par ailleurs, les modalités et les périodes d'inscription aux enseignements et aux évaluations doivent figurer dans les Règlements d'études ou dans un document accessible à l'étudiant et publié par la Faculté concernée. »

bb) La Faculté des Lettres prévoit les règles relatives aux modalités d'examens dans le REBA ainsi que dans la Directive 0.19.

L'article 8 de la Directive 0.19 pose le principe de la reconduction automatique des inscriptions aux évaluations. Il dispose que :

« La première inscription à une évaluation est manuelle (au sens du RGE, à savoir que l'inscription à un enseignement et l'inscription à l'évaluation qui porte sur cet enseignement sont deux opérations distinctes) et réalisée par l'étudiant.

Il y a reconduction automatique d'une inscription à un examen dans les cas suivants :

- échec ou absence injustifiée (cf. infra §9) à la première tentative ;*
- retrait admis pour justes motifs.*

Il y a reconduction automatique d'une inscription à une validation dans les cas suivants :

- échec, défaut de présentation ou absence injustifiée (cf. infra §9) à la première tentative ;*
- retrait admis pour justes motifs.*
- aucun résultat n'a été saisi (report de la réalisation d'une prestation, cf. supra §7).*

L'inscription est reconduite à la session suivante, sauf, au bachelor, dans le cas d'un échec à une évaluation de la première partie d'un programme disciplinaire (année propédeutique) : l'inscription est alors reconduite à la session qui suit la notification de l'échec en première tentative au programme disciplinaire (cf. REBA, art. 26, al. 3–7).

Au bachelor, il n'y a pas de reconduction automatique d'une inscription à une évaluation échouée si la première partie d'un programme disciplinaire (année propédeutique) est réussie.

Les exceptions à la règle de la reconduction automatique sont mentionnées dans les descriptifs des enseignements concernés. »

Selon l'article 8 de la Directive 0.19, une reconduction automatique de l'inscription à un examen a donc notamment lieu en cas d'échec.

Les demandes de désinscriptions sont possibles et les délais sont fixés par le Décanat selon l'article 19 al. 1 REBA. Ces délais se retrouvent à l'article 6 de la Directive 0.19. Selon cette disposition, les désinscriptions sont possibles durant les six premières semaines de chaque semestre ainsi que pendant la semaine qui suit la publication des résultats d'examen d'une session. Cette semaine correspondait à celle du lundi 11 juillet au dimanche 17 juillet 2022 durant l'année académique en question.

Les dispositions exposées ci-dessus confèrent à l'autorité une compétence liée. Elle doit appliquer le droit et se borne à vérifier sa bonne application (cf. CRUL 025/22 du 22 janvier 2023 consid. 2b et CRUL 040/14 du 5 février 2015 consid. 3.2.1).

c) aa) En l'espèce, il est nécessaire de préciser au préalable que l'article 17 RGE est invoqué à tort par le recourant dans son mémoire de recours. Seul son grief relatif à une éventuelle violation de l'article 25 RGE doit être examiné. Cette disposition, traitant des modalités d'inscription, est la seule qui trouve vocation à s'appliquer. L'article 17 RGE concerne uniquement l'organisation des sessions d'examens et non les modalités de ces dernières.

bb) La règle contenue à l'article 8 de la Directive 0.19 établit clairement qu'une reconduction automatique d'inscription a lieu en cas d'échec à un examen. Le recourant ayant échoué en première tentative l'examen de Français moderne à la session d'été 2022, il a été automatiquement réinscrit en deuxième tentative à la session d'automne 2022. Il n'a pas procédé à une désinscription dans les délais, celle-ci étant possible entre le 11 et le 17 juillet 2022 en l'espèce. Ceci quand bien même cette possibilité est offerte par l'article 6 de la Directive 0.19. L'inscription automatique étant conforme à l'article 8 de la Directive 0.19, elle est dès lors opposable au recourant.

L'article 8 de la Directive 0.19 est au demeurant conforme aux règles de droit supérieur, en particulier aux articles 31 RLUL et 25 RGE. Cette dernière disposition permet aux facultés de prévoir une reconduction automatique en guise de modalités d'inscription, ceci ayant été fait dans les dispositions réglementaires de la Faculté des Lettres. Un tel procédé ne contrevient dès lors pas au principe de la légalité, la faculté se bornant à appliquer le droit. Il s'agit pour le surplus d'une compétence liée et il n'y a dès lors pas de violation du pouvoir d'appréciation.

cc) Par excès d'abondance, il faut relever que, contrairement à ce que semble indiquer le recourant dans ses griefs, celui-ci était suffisamment informé. Il ne pouvait d'une part, pas ignorer les dispositions réglementaires applicables, lesquelles prévoient la reconduction automatique des inscriptions aux examens en cas d'échec. D'autre part, il ne pouvait pas non plus ignorer son inscription à la session d'examen d'automne 2022 en raison des différents courriels qui lui ont été adressés à ce sujet (courriels du 11 et du 22 juillet 2022). Ces courriels lui sont opposables et il aurait dû en prendre connaissance s'il avait fait preuve de la diligence requise par les circonstances.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

3. a) Le recourant invoque également une violation du principe de la proportionnalité dans ses griefs.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) Dans le cas d'espèce, la décision attaquée est conforme à l'article 8 de la Directive 0.19, lequel est conforme aux articles 25 RGE et 31 RLUL. Le recourant était au demeurant suffisamment informé quant à ces dispositions et au système de reconduction automatique d'inscription aux examens prévus par la Faculté des Lettres. Il avait également la possibilité de se désinscrire sans aucune difficulté des examens dans un délai d'une semaine, ce dernier point ressortant sans équivoque des dispositions réglementaires (art. 19 al. 1 REBA et art. 6 Directive 0.19). Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur ce dernier grief. Le contraire violerait par ailleurs le principe d'égalité de traitement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

La vice-présidente :

Stéphanie Taher

La greffière :

Rachel Baumann

Du 22 août 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :